

NOTE DE SERVICE

Objet : Election CSE - Conditions d'électorat et d'éligibilité

■ CONDITIONS D'ÉLECTORAT

Sont **ÉLECTEURS** les salariés de l'entreprise, âgés de **16 ANS** révolus, n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation les frappant d'incapacité électorale et travaillant depuis **3 MOIS** au moins dans l'Association.

Ces conditions sont appréciées au jour du premier tour de scrutin, prévu, en l'occurrence, au cours de la semaine du lundi 27 novembre au vendredi 1^{er} décembre 2023.

Les contestations relatives à l'électorat sont de la compétence du tribunal d'instance, qui doit être saisi par voie de déclaration au greffe dans les 3 jours suivant la publication de la liste électorale.

Textes de référence : articles L. 2314-18, L. 2314-23 du code du travail

■ CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont **ÉLIGIBLES**, à l'exception des conjoints, partenaire d'un PACS, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de **18 ANS** révolus et travaillant dans l'Association depuis **1 AN** au moins.

Toutefois, les salariés occupant un emploi à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises ; ils choisissent celle où ils font acte de candidature.

Ces conditions sont appréciées au jour du premier tour de scrutin, prévu, en l'occurrence, au cours de la semaine du lundi 27 novembre au vendredi 1^{er} décembre 2023.

Textes de référence : articles L. 2314-19 du code du travail.

■ PRÉCISIONS IMPORTANTES

Les candidats au premier tour de scrutin devront nécessairement être présentés, dans le collège dont ils relèvent, par une organisation syndicale habilitée c'est à dire :

- qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, qui est légalement constituée depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'association,
- ou qui est reconnue représentative dans l'association,
- ou qui a constitué une section syndicale dans l'association,
- ou qui est affiliée à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

En revanche, au deuxième tour de scrutin, les électeurs pourront, le cas échéant, voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale.

Il est rappelé que, pour un collège et une instance considérés, il n'y a lieu d'organiser un deuxième tour de scrutin que dans deux hypothèses :

- Première hypothèse : le quorum n'a pas été atteint (autrement dit : le nombre des suffrages valablement exprimés est inférieur à la moitié du nombre d'électeurs inscrits).
- Seconde hypothèse : le nombre total des candidats présentés au premier tour ayant été inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir après le premier tour.

Les listes de candidatures doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur les listes électorales. Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si toutefois il n'y avait qu'un seul titulaire et un seul suppléant à élire, en raison du nombre impair de sièges à pourvoir et de la stricte égalité entre les femmes et les hommes, les listes devront comprendre indifféremment un homme ou une femme.

Pierrick MARTIN

Directeur Général

